



**ARRETE N°2022 - 1887 /SG/SCOPP/BCPE en date du 22 septembre 2022
prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives
au projet de création d'un parking administratif dédié à l'école
« Les Bougainvilliers » et la cessibilité de la parcelle AL 394 concernée,
sur le territoire de la commune de Petite-Ile**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 1211-9 et suivants ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Petite-Ile du 26 novembre 2021 approuvant le projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers » et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante et la cessibilité de la parcelle concernée, sur le territoire de la commune de Petite-Ile ;

VU les pièces du dossier transmis la commune de Petite-Ile, le 6 janvier 2022, pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité du terrain nécessaire au projet ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 15 septembre 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes conjointes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il est procédé sur le territoire de la commune de Petite-Ile à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers »,
- et à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle AL 394 à acquérir dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

**Commune de Petite-Ile
Hôtel de ville
97429 Petite-Ile**

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Marcien MARONDE

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Petite-Ile.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – L'enquête se déroulera pendant seize jours consécutifs du **19 octobre au 3 novembre 2022** inclus. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie principale de Petite-Ile, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Petite-Ile (*hôtel de Ville – 97429 Petite-Ile*).

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie principale de Petite-Ile, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie de Petite-Ile	
de 9h00 à 12h00	Le 19 octobre 2022
de 13h 00 à 16h00	Le 27 octobre 2022
de 13h 00 à 16h00	Le 3 novembre 2022

Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de La Réunion (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil municipal de Petite-Ile est appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil municipal de Petite-Ile est considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire sont également déposés à la mairie principale de Petite-Ile pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

ARTICLE 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

ARTICLE 11 – Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté, notamment l'article 10 est inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours** de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

Huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de Petite-Ile (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie est justifiée par un certificat du maire qui est annexé au dossier.

ARTICLE 12 - Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Petite-Ile et à la sous-préfecture de Saint-Pierre pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant au préfet de La Réunion.

ARTICLE 13 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique et la cessibilité par arrêté.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Petite-Ile et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM